



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Défrichement d'une surface de 0,90 ha  
pour pâture des animaux d'alpage »  
sur la commune de Laval-en-Belledonne  
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2021-ARA-KKP-3411**

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3411, déposée complète par la commune de Laval-en-Belledonne le 11 octobre 2021 et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de l'Isère respectivement les 21 octobre et 9 novembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en un défrichement d'une surface de 0,90 ha pour pâture des animaux d'alpage, sur la parcelle cadastrée n° C 27 de la commune de Laval-en-Belledonne (38), au lieu-dit Alpage du pré de l'Arc ;

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

**Considérant** que le projet comprend la coupe, l'évacuation et le broyage du bois ;

**Considérant** que les parcelles seront utilisées pour le pâturage d'animaux d'alpage sur la période d'estives ;

**Considérant** que le projet concerne une zone de réception de secteurs avalanches ne comportant pas d'enjeu environnemental notable connu ;

**Considérant** toutefois que le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage Rimorin, ressource en eau destinée à la consommation humaine bénéficiant d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité public en date du 20 février 2014 dont les prescriptions devront être respectées par le projet, en particulier pendant la phase de travaux : évitement du stockage de matériaux et de produits polluants, ainsi que de stationnement des engins ;

**Considérant** que ce dernier point sera analysé par les services de la Direction départementale des territoires de l'Isère dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qui devra lui être adressée par le pétitionnaire ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement d'une surface de 0,90 ha pour pâture des animaux d'alpage sur la commune de Laval-en-Belledonne (38) présenté par la commune, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3411, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation  
La responsable du pôle Autorité  
environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03